

**Ordonnance
de l'Autorité fédérale de surveillance
des marchés financiers sur la surveillance
des entreprises d'assurance privées**
(Ordonnance de la FINMA sur la surveillance des assurances,
OS-FINMA)

Modification du 28 octobre 2015

*L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)
arrête:*

I

L'ordonnance de la FINMA du 9 novembre 2005 sur la surveillance des assurances¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1, let. b, et 2

¹ Le supplément visé à l'art. 18 LSA s'élève:

b. dans l'assurance dommages, à 4 % de la somme des provisions techniques selon l'art. 68, al. 1, let. a et b, OS, mais au moins à 100 000 francs.

² Dans l'assurance sur la vie et pour les provisions pour fluctuations dans l'assurance-crédit, le supplément tombe si l'entreprise d'assurance ne supporte pas de risque de placement.

Art. 5 Attribution aux réserves légales issues du bénéfice

L'attribution aux réserves légales issues du bénéfice s'élève à 10 % au moins du bénéfice annuel des entreprises d'assurance exploitant l'assurance sur la vie et à 20 % au moins du bénéfice annuel des autres entreprises d'assurance, jusqu'à ce que le fonds de réserve atteigne 50 % du capital statutaire ou, s'il a été entamé, jusqu'à ce qu'il soit ramené à ce niveau.

Insérer avant le titre de la section 4

Art. 5a Structure minimale des comptes annuels

¹ En dérogation aux art. 959a, al. 1 et 2, 959b, al. 2 et 3, et 959c, al. 1 et 2, du code des obligations (CO)², les comptes annuels doivent être ventilés au moins dans les différents postes et selon l'ordre indiqués dans l'annexe.

¹ RS 961.011.1

² RS 220

² Les montants du bilan, du compte de résultat et de l'annexe de l'exercice précédant la période sous revue doivent être indiqués.

³ Les entreprises d'assurance qui exercent une activité d'assurance directe et une activité d'acceptations en réassurance l'une et l'autre significatives ventilent séparément les différents postes techniques d'assurance de ces deux branches dans le compte de résultat ou dans l'annexe.

Titre précédant l'art. 5b

Section 3a

Dispositions complémentaires pour les entreprises d'assurance étrangères

Art. 5b

¹ L'entreprise d'assurance étrangère dépose en guise de cautionnement, pour les branches d'assurance visées aux al. 2 et 3, des valeurs répondant aux exigences de l'art. 79, al. 1, let. a, b, e ou g, OS auprès de l'organisme que la FINMA désigne.

² Le cautionnement s'élève au moins:

- a. à 600 000 francs pour les branches d'assurance A1 à A6, sous réserve de la let. b;
- b. à 450 000 francs pour les branches d'assurance A2.1, A2.3, A2.4, A2.6 et A7, dans la mesure où aucune garantie n'est accordée concernant le capital, les intérêts ou la longévité, ainsi que pour les entreprises d'assurance qui exercent l'assurance sur la vie sous la forme d'une société coopérative.

³ Il correspond à 10 % de la marge de solvabilité exigée pour l'exercice d'une activité en Suisse, mais au moins à:

- a. 280 000 francs pour la branche d'assurance B14;
- b. 80 000 francs pour les branches d'assurance B10 à B13 et B15;
- c. 60 000 francs pour les branches d'assurance B1 à B8, B16 et B18;
- d. 40 000 francs pour les branches d'assurance B9 et B17.

Art. 6a Disposition transitoire relative à la modification du 28 octobre 2015

¹ L'art. 5a s'applique pour la première fois lors du bouclage de l'exercice 2015.

² Lors de la première application de ces règles, l'exercice précédent doit être présenté conformément à l'art. 2, al. 4, des dispositions transitoires de la modification du 23 décembre 2011 du CO³.

II

La présente ordonnance est complétée par l'annexe ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 décembre 2015.

28 octobre 2015

Autorité fédérale
de surveillance des marchés financiers:

Anne Héritier Lachat
Mark Branson

Annexe
(art. 5a, al. 1)

Structure minimale des comptes annuels

A. Bilan

1. Actifs

Les postes suivants doivent figurer séparément à l'actif du bilan:

- 1.1 Placements
 - 1.1.1 Biens immobiliers
 - 1.1.2 Participations
 - 1.1.3 Titres à revenu fixe
 - 1.1.4 Prêts
 - 1.1.5 Hypothèques
 - 1.1.6 Actions
 - 1.1.7 Autres placements
- 1.2 Placements provenant de l'assurance sur la vie liée à des participations
- 1.3 Créances sur instruments financiers dérivés
- 1.4 Dépôts découlant de la réassurance acceptée
- 1.5 Liquidités
- 1.6 Part des réassureurs dans les provisions techniques
- 1.7 Immobilisations corporelles
- 1.8 Frais d'acquisition différés, activés, non encore amortis
- 1.9 Immobilisations incorporelles
- 1.10 Créances nées d'opérations d'assurance
- 1.11 Autres créances
- 1.12 Autres actifs
- 1.13 Capital non encore libéré
- 1.14 Comptes de régularisation
- 1.15 Total des actifs

2. Passifs

Les postes suivants doivent figurer séparément au passif du bilan:

- 2.1 Provisions techniques
- 2.2 Provisions techniques de l'assurance sur la vie liée à des participations
- 2.3 Provisions non techniques
- 2.4 Dettes liées à des instruments de taux
- 2.5 Dettes sur instruments financiers dérivés
- 2.6 Dépôts résultant de la réassurance cédée
- 2.7 Dettes nées d'opérations d'assurance
- 2.8 Autres passifs
- 2.9 Comptes de régularisation
- 2.10 Dettes subordonnées
- 2.11 Total des provisions et des dettes externes (2.1 + ... + 2.10)
- 2.12 Capital-actions
- 2.13 Réserves légales

- 2.14 Réserves légales issues du bénéfice
- 2.15 Réserves facultatives issues du bénéfice ou pertes cumulées (poste négatif)
- 2.16 Propres parts du capital (poste négatif)
- 2.17 Total des fonds propres (2.12 + ... + 2.16)
- 2.18 Total des passifs

B. Compte de résultat

Les postes suivants doivent figurer séparément dans le compte de résultat:

- 1 Primes brutes
- 2 Primes brutes cédées aux réassureurs
- 3 Primes pour propre compte (1 + 2)
- 4 Variations des reports de primes
- 5 Variations des reports de primes: part des réassureurs
- 6 Primes acquises pour propre compte (3 + 4 + 5)
- 7 Autres produits de l'activité d'assurance
- 8 Total des produits de l'activité technique d'assurance (6 + 7)
- 9 Charges des sinistres: montants payés bruts
- 10 Charges des sinistres: montants payés, part des réassureurs
- 11 Variations des provisions techniques
- 12 Variations des provisions techniques: part des réassureurs
- 13 Variations des provisions techniques de l'assurance sur la vie liée à des participations
- 14 Charges des sinistres pour propre compte (9 + 10 + 11 + 12 + 13)
- 15 Frais d'acquisition et de gestion
- 16 Part des réassureurs aux frais d'acquisition et de gestion
- 17 Frais d'acquisition et de gestion pour propre compte (15 + 16)
- 18 Autres charges techniques pour propre compte
- 19 Total charges de l'activité technique (14 + 17 + 18) (assurance dommages uniquement)
- 20 Produits des placements
- 21 Charges financières et frais de gestion des placements
- 22 Résultat des placements (20 + 21)
- 23 Plus-values nettes et produits financiers nets des placements de l'assurance sur la vie liée à des participations
- 24 Autres produits financiers
- 25 Autres charges financières
- 26 Résultat opérationnel (8 + 14 + 17 + 18 + 22 + 23 + 24 + 25)
- 27 Charges d'intérêt des dettes liées à des instruments de taux
- 28 Autres produits
- 29 Autres charges
- 30 Produits / charges extraordinaires
- 31 Bénéfice / perte avant impôt (26 + 27 + 28 + 29 + 30)
- 32 Impôts directs
- 33 Bénéfice / perte (31 + 32)

C. Annexe

Outre les informations visées aux art. 959c, al. 1 et 2, et 961a CO⁴, l'annexe doit comprendre les informations suivantes pour autant qu'elles n'aient pas déjà été fournies dans le bilan ou le compte de résultat:

- a. Ventilation des «Autres placements» et des «Placements de l'assurance sur la vie liées à des participations»;
- b. Ventilation des «Créances nées de l'activité d'assurance»:
 1. Créances sur les preneurs d'assurance,
 2. Créances sur les agents et les intermédiaires,
 3. Créances sur les entreprises d'assurance;
- c. Ventilation des provisions techniques d'assurance des postes suivants avec le montant brut, la part des réassureurs et le montant pour propre compte:
 1. Reports de primes,
 2. Provisions pour sinistres en cours,
 3. Autres provisions techniques,
 4. Réserves mathématiques,
 5. Provisions pour parts d'excédents contractuels,
 6. Provisions pour fonds d'excédents;
- d. Ventilation des «Dettes nées de l'activité d'assurance»:
 1. Dettes envers les preneurs d'assurance,
 2. Dettes envers les agents et les intermédiaires,
 3. Dettes envers les entreprises d'assurance;
- e. Tableau de variations des fonds propres: le tableau des variations des fonds propres montre pour la période sous revue et pour chacun des principaux éléments constitutifs des fonds propres le solde à l'ouverture, le solde à la clôture et les variations entre l'ouverture et la clôture ainsi que chaque mouvement essentiel à l'appréciation de la réalité économique.
- f. Ventilation des variations des provisions techniques d'assurance dans le compte de résultat selon les postes suivants:
 1. Variations des provisions pour sinistres en cours,
 2. Variations des autres provisions techniques,
 3. Variations des réserves mathématiques,
 4. Variations des provisions pour parts d'excédents contractuels,
 5. Variations des provisions pour fonds d'excédents;

- g. Détails des produits des placements ventilés par classe d'actifs (A., ch. 1.1), et comptabilisés séparément, pour les postes suivants :
 - 1. Produits des placements,
 - 2. Plus-values non réalisées,
 - 3. Plus-values réalisées;
- h. Détail des charges des placements ventilées par classe d'actifs (A., ch. 1.1), et comptabilisées séparément, pour les postes suivants:
 - 1. Moins-values non réalisées et provisions pour dépréciation,
 - 2. Moins-values réalisées.

